

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJET

**PORTANT CREATION D'ETABLISSEMENTS
PERMETTANT LE DEPLOIEMENT D'UN MAXIMUM
DE 402 PLACES D'ACCUEIL DES MINEURS NON
ACCOMPAGNES ET JEUNES MAJEURS**

SOMMAIRE

I-LES BESOINS	3
A/Les constats	3
B/L'objet de l'appel à projet.....	4
C/La couverture territoriale	4
D/Le public concerné	4
II-LE CADRAGE DE L'APPEL A PROJET	5
A/Les dispositions légales et réglementaires liées à l'autorisation	5
B/Le type de service.....	6
C/La capacité d'accueil.....	6
D/Les objectifs	6
E/Le droit des usagers et l'individualisation de la prise en charge.....	6
III-LE PROJET D'ETABLISSEMENT	7
A/ La date d'ouverture et le calendrier de mise en œuvre	7
B/ La Démarche Qualité	7
C/ Le projet de service	8
IV-LES ELEMENTS FINANCIERS - EVALUATION	11
A/ Le Budget de fonctionnement et modalités de financement	11
B/ Evaluation.....	12

PREAMBULE

La prise en charge et l'accompagnement des mineurs non accompagnés ou MNA qui doivent être protégés au titre de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, ratifiée en 1990 par la France, relèvent de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance.

L'arrivée en nombre croissant et continu des MNA depuis ces trois dernières années nécessite aujourd'hui que le département de la Gironde adapte ses moyens pour accueillir ces mineurs de manière à répondre à la spécificité de leurs besoins et notamment de leurs parcours, de leur âge, de leur histoire et de leurs attentes.

Le Conseil Départemental a mis en place une plateforme santé MNA coordonnée par le CDEF et inscrit son action dans la volonté de mobiliser le plus possible les dispositifs de droit commun pour les publics admis à l'Aide Sociale à l'Enfance tout en mobilisant son patrimoine pour appuyer la mise en œuvre de ses missions.

Dans ce contexte, un appel à projet est lancé afin de mieux prendre en compte les besoins de l'ensemble de ces mineurs, de favoriser l'autonomie et l'intégration des MNA dans le cadre des orientations définies dans le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille 2018-2022. Cet appel à projet s'inscrit ainsi dans les objectifs d'amélioration des conditions d'accueil et de diversification des modalités d'accueil définis dans la fiche action numéro 14 « apporter une réponse mieux adaptée à l'accueil des mineurs non accompagnés ».

I-LES BESOINS

A/Les constats

Le Département de la Gironde est confronté depuis fin 2016 à un accroissement important de MNA arrivant sur son territoire, d'une part au titre des arrivées directes et d'autre part, au titre de la péréquation, dispositif de répartition des mineurs non accompagnés sur le territoire français métropolitain créé par la circulaire du 31 mai 2013 puis confirmé par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Dans le cadre de ce dispositif, la clé de répartition des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en 2019 est fixée à 2.38% pour le Département de la Gironde par décision ministérielle du 17 juin 2019.

En conséquence, le Département de la Gironde se verra confier 2.38% des personnes reconnues mineurs non accompagnés sur le territoire français métropolitain sur l'année civile 2019 obligeant à créer des places pour les prendre en charge et les accompagner. La Cellule Nationale qui pilote ce mécanisme avait réorienté 202 MNA du 1^{er} janvier au 31 mai 2019 sur le Département.

Au total, le Département de la Gironde accompagne au 30 juin 2019 plus de 820 mineurs non accompagnés et environ 1 000 jeunes majeurs dont 383 anciennement MNA, c'est pourquoi le dispositif d'hébergement et d'accompagnement de ce public doit être renforcé et complété afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins de ces jeunes.

La problématique actuelle relative à la prise en charge des MNA est double. D'une part, une fois la minorité vérifiée, l'évaluation du degré d'autonomie et du projet personnalisé reste compliquée. C'est pourquoi parallèlement à cet appel à projet, un deuxième appel à projet relatif à la création de

plateforme est engagé. D'autre part, une fois le mineur orienté, le Département reste confronté à la difficulté d'accueillir ces jeunes reconnus mineurs en raison de la saturation des places dans les structures partenaires. Il convient donc de leur proposer un accompagnement éducatif dans une dimension globale approprié à la spécificité de leur profil et de leurs attentes. La prise en charge de ce public implique des actions adaptées concernant la santé physique et psychologique, la scolarité, l'insertion sociale et professionnelle et la régularisation administrative tout en mobilisant différents partenaires.

Par conséquent, afin de répondre aux besoins en matière d'accueil des mineurs non accompagnés, le Département de la Gironde lance un appel à projet.

B/L'objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet porte sur la création d'établissements d'accueil et d'hébergement permettant le déploiement d'un maximum de 402 places d'accueil des MNA et jeunes majeurs sur l'ensemble du département.

Les places d'accueil créées devront apporter un hébergement adapté aux profils des jeunes, en tenant compte de leur degré d'autonomie, et un accompagnement répondant à leurs besoins et leur projet en terme d'insertion socio-professionnelle et d'intégration dans les dispositifs de droit commun.

C/La couverture territoriale

L'appel à projet porte sur la création d'un maximum de 402 places d'accueil des MNA et jeunes majeurs sur l'ensemble du département.

Chaque candidat sera libre de proposer un ou plusieurs projets de création d'établissement d'un maximum de 67 places sur le territoire girondin.

Le Département privilégiera les projets hors Bordeaux Métropole mais toutefois le candidat devra justifier du choix de l'implantation prévue qui doit offrir une accessibilité aux transports en commun, une proximité avec les établissements scolaires et de formation ainsi qu'une possibilité d'insertion durable notamment en terme d'emploi. Ce lieu d'implantation doit également prendre en compte la proximité des services, de la médecine de ville, des activités de loisirs et des activités spécifiques en lien avec les structures d'insertion socio-professionnelle.

Le candidat fournira les informations de nature à identifier le ou les lieux d'accueil qu'il prévoit et leurs modalités d'intégration dans le tissu social local.

D/Le public concerné

La directive européenne 2011/95/UE en référence à la Convention internationale des droits de l'enfant désigne le mineur étranger non accompagné comme « *un enfant âgé de 0 à 18 ans [...] qui entre sur le territoire des Etats membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'Etat membre concerné, et tant qu'il n'est pas pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des Etats membres* ». Le Code de l'action sociale et des familles reprend cette définition dans son article L221-2-2 en précisant que les MNA sont « *des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* ».

Sans représentant légal sur le territoire national, ces MNA relèvent de la compétence du Département, dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance.

L'appel à projet concerne ainsi les mineurs de 13 à 18 ans, reconnus mineurs non accompagnés après l'évaluation de leur minorité pour lesquels une décision judiciaire les confiant à l'Aide sociale à l'enfance a été prononcée et une évaluation du projet et de l'autonomie a été réalisée par une plateforme d'accompagnement et d'orientation. Il concerne également les jeunes majeurs de 18 à 21 ans lorsque ceux-ci bénéficient d'une prolongation de leur prise en charge au titre du Contrat Jeune Majeur. Un tiers de la population actuelle des jeunes majeurs accompagnés est constitué d'anciens mineurs non accompagnés.

Les MNA concernés n'ont généralement aucun appui familial pour les aider dans l'accès vers l'autonomie. Certains ont des capacités d'insertion qui sont différentes avec un degré variable de difficultés en terme d'apprentissage et/ou de maîtrise du français, ou des difficultés à s'engager dans un cursus scolaire ou une formation longue.

Des troubles liés à leur exil peuvent également exister. Certains MNA peuvent avoir des problèmes de santé, présenter des troubles du comportement et/ou des troubles légers de la personnalité avec risque de passage à l'acte.

Leurs besoins d'acculturation et d'accès à la citoyenneté sont une constante.

II-LE CADRAGE DE L'APPEL A PROJET

A/Les dispositions légales et réglementaires liées à l'autorisation

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Décrets du 24 juin et du 1^{er} juillet 2016 relatifs à l'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositifs national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

- Article L.112-3
- Article L.223-2
- Article L.221-2-2
- Article L.312-1

CODE CIVIL

- Article 375-5

B/Le type de service

L'appel à projets a pour objet la création d'établissements mentionnés à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles qui les définit comme étant « *des établissements ou services prenant en charge, habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L221-1, L222-3 et L222-5* ».

Chaque établissement comprendra différentes formes d'accueil qui tiendront compte des différents degrés d'autonomie évalués pour chaque jeune accueilli afin de renforcer la personnalisation de leur projet. Les conditions d'accueil et d'accompagnement devront prendre en compte les différentes formes de mutualisation et mobiliser les ressources locales.

C/La capacité d'accueil

L'appel à projets porte sur la création d'un dispositif d'un maximum de 402 places d'accueil des MNA et jeunes majeurs. Ainsi, chaque établissement créé pourra accueillir maximum 67 jeunes suivis par l'Aide sociale à l'enfance.

D/Les objectifs

L'objectif de cet appel à projet est de répondre aux orientations repérées dans le schéma départemental de la protection de l'enfance 2018-2022. Pour ce faire, le Département souhaite développer et diversifier les modalités d'accueil.

Le candidat proposera un projet d'accompagnement global et des solutions d'hébergement adaptées au niveau d'autonomie des jeunes. Ce dernier assurera un soutien matériel, éducatif, psychologique et un accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle, à l'accès aux droits et aux soins, en veillant à mobiliser les dispositifs de droit commun.

Le porteur de projet devra adapter les réponses aux projets des MNA et des jeunes majeurs, notamment ceux concernant la préparation à leur insertion socio-professionnelle et améliorer à ce niveau, les articulations entre les différents acteurs. A cet effet, comme le prévoit l'article L.222-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, « *un entretien est organisé par le Président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés* ».

Enfin, il devra proposer un accompagnement personnalisé dans la continuité du projet répondant aux besoins évalués par la plateforme d'accueil et d'orientation dans le respect du Projet Personnalisé pour l'Enfant tel qu'il est prévu par la loi du 14 mars 2016.

E/Le droit des usagers et l'individualisation de la prise en charge

L'exercice des droits des usagers et des libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par les services sociaux et médico-sociaux dans le respect des dispositions de la loi 2002-2 du 2 Janvier 2002.

Le projet devra garantir les droits fondamentaux des usagers notamment le respect de la dignité, de l'intégrité et de la sécurité, prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, confidentialité des données concernant l'utilisateur, participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

Ils pourront contribuer, comme tout enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, au Conseil des jeunes de la protection de l'enfance.

III-LE PROJET D'ETABLISSEMENT

A/ La date d'ouverture et le calendrier de mise en œuvre

Le calendrier du projet demandé aux candidats doit permettre d'identifier les repères clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture des établissements et leur pleine capacité d'action.

L'ouverture des premières places devra être engagée dans les meilleurs délais après la notification de la décision d'autorisation, n'excédant pas les 12 mois. Le calendrier prévisionnel de déploiement des places devra être communiqué.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière de la commission.

B/ La Démarche Qualité

La démarche qualité peut être définie comme l'ensemble des dispositions organisationnelles, matérielles, humaines et documentaires prises au sein d'une structure pour améliorer son fonctionnement et la qualité de la prise en charge des personnes accueillies. La loi 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale incite les structures à s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité des prestations délivrées et de l'organisation des services. A cette fin, elle a créé des outils visant une meilleure prise en compte de l'utilisateur. Parmi eux, le livret d'accueil, le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement, le conseil de la vie sociale, la charte des droits et libertés de la personne accueillie contribuent avec le projet d'établissement à la définition d'un fonctionnement de qualité.

Dans le cadre de cette démarche et afin de garantir l'exercice effectif des droits fondamentaux mentionnés à l'article L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « *lors de son accueil dans un établissement, il est remis à la personne ou à son représentant légal [soit l'aide sociale à l'enfance pour des mineurs non accompagnés] un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et un règlement de fonctionnement.* Parallèlement, « un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie » conformément à l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Enfin, cette loi impose aux établissements, services sociaux et médico-sociaux de réaliser une évaluation interne et une évaluation externe par un organisme habilité, codifiées à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles afin d'évaluer leur activité.

Le porteur de projet devra préciser les modalités de mise en œuvre au sein de la plateforme de cette démarche qualité (documents, accompagnement, ...) réalisée auprès des jeunes accueillis.

Un projet de service est défini comme suit par l'article L311-8 du Code de l'action sociale et des familles : *pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.*

1) Caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

a. Un accueil inconditionnel

L'accueil est inconditionnel lorsqu'il prévoit le droit pour toute personne en situation de vulnérabilité d'avoir accès, à tout moment, à un hébergement et à un accompagnement.

Le lieu d'accueil devra proposer une ouverture en continu 365 jours par an (7 jours/ 7, 24h/24) et décrire l'organisation relatives aux modalités d'astreinte.

L'accueil concerne des MNA âgés de 13 à 18 ans confiés au Département de la Gironde, sans attache familiale sur le territoire et quel que soit leur degré de difficulté ainsi que les jeunes majeurs. Le candidat envisagera dans la mesure du possible la mixité (fille/ garçon) des jeunes accueillis. La structure constituera ainsi le lieu d'accueil principal du jeune.

Le candidat devra donc tenir compte de cette contrainte et décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement global dans un cadre contenant et sécurisé pour des jeunes fragilisés.

Le candidat ne pourra refuser aucune admission dès lors que le MNA sera orienté par le service ASE sur proposition du service plateforme. Dans la mesure où l'orientation du jeune a été préparée au plus tard un mois avant sa sortie de la plateforme, la décision ne peut pas être remise en cause sauf exception vue avec le service de l'ASE, l'accueil restant inconditionnel.

S'agissant des jeunes majeurs, l'orientation sera proposée et validée par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le respect des objectifs de leur projet personnalisé.

b. Un accompagnement pour un accès à l'autonomie

Afin d'éviter des ruptures de parcours, le projet devra préciser les modalités de coordination avec les plateformes qui évaluent et proposent en amont l'orientation du jeune accueilli ainsi que les modalités de coordination avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui valide le projet personnalisé pour l'autonomie du jeune et son projet d'orientation.

Dans la perspective de leur majorité et dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, la mission première de l'établissement est d'anticiper et de préparer les démarches que le jeune aura à effectuer pour développer son autonomie, favoriser son indépendance et son intégration dans la société. Le candidat s'engage donc à solliciter l'ensemble des prestataires, partenaires et dispositifs de droit commun mobilisables pour l'accès à l'autonomie des MNA et des jeunes majeurs.

Le candidat devra présenter une possibilité de parcours en proposant des modalités diversifiées tenant compte du degré d'autonomie et des besoins évalués par la plateforme. A titre d'exemple, l'opérateur pourra présenter des modalités d'hébergement différentes en fonction de l'autonomie

de chacun, ainsi que des modalités d'accompagnement différenciées (de l'internat au logement autonome).

c. Les exigences architecturales et l'organisation des locaux

Les projets devront concevoir une organisation architecturale adaptée à la spécificité du public accueilli, du projet et prévoir une gestion permettant d'intégrer les normes de développement durable. Ainsi, les modalités d'hébergement seront diversifiées en fonction des besoins et du degré d'autonomie de chaque jeune.

Le candidat devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public et aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le candidat présentera son projet immobilier en précisant s'il dispose déjà de locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété, ou par quels leviers il prévoit de trouver les disponibilités immobilières. Le coût foncier, certain ou prévisionnel, devra intégralement être pris en compte dans la présentation budgétaire du projet et devra pouvoir être identifié et isolé du coût global.

Il devra décrire l'organisation des espaces telle qu'elle résulte de son projet et partager les principaux éléments de programmation en fonction de son projet cible.

Les mineurs non accompagnés et les jeunes majeurs devront disposer de lieux d'accueil adaptés à leur âge, leur maturité, leur degré d'autonomie, leur projet scolaire et professionnel, garantissant leur sécurité et leur bien-être et visant à leur autonomie et leur insertion dans la société.

Ainsi, les modes d'hébergement devront être innovants et diversifiés (appartements semi-autonomes, appartements autonomes, unités de vie, familles logeuses...) pour répondre aux besoins de la prise en charge s'inspirant des rapports et recommandations de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance.

L'opérateur présentera le choix du lieu et sa pertinence au regard des objectifs visés. Il précisera dans un premier temps l'intérêt de sa localisation pour une bonne intégration sur le territoire des jeunes, notamment dans le milieu social et scolaire (transport, écoles, formations, soins, ...) et dans un second temps, les modalités d'hébergement qui tiendront compte des débouchés économiques.

Les espaces dédiés aux MNA doivent être conçus, adaptés et sécurisés de manière à ce qu'ils contribuent à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par l'utilisateur. Le projet devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces composantes :

- Etre un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, l'intimité et la convivialité nécessaires au maintien du lien social,
- Etre un lieu adapté à l'accompagnement des mineurs, conciliant liberté, autonomie et sécurité pour chacun.
- L'organisation des transports

2) Critères de qualité du candidat

a. Le modèle de gouvernance

Le candidat présentera

- Les documents justifiant le bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement ;

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet d'éventuelles structures gérées par l'association
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour le projet d'établissement

b. Modalités de partenariat

Pour répondre aux objectifs donnés et permettre une autonomie totale, le candidat s'attachera également à proposer la mobilisation d'un réseau de partenaires de proximité permettant de travailler à la fois sur les champs éducatifs, médico-sociaux et sanitaires. Une cohérence d'intervention est souhaitée.

Le projet d'établissement apportera la formalisation des relations entre le candidat et les différents partenaires.

c. Les compétences requises de l'équipe professionnelle

Le candidat indiquera selon quel(s) processus, avec quels moyens et quels partenaires, il réunira les compétences pluridisciplinaires pour assurer l'évaluation demandée et construire les projets avec les jeunes.

Le Département sera attentif à la composition de l'équipe professionnelle ainsi qu'à son expérience dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance et plus particulièrement dans l'accompagnement des MNA.

Ainsi, l'équipe professionnelle devra disposer d'une bonne connaissance des problématiques et des besoins des MNA, du droit des étrangers ainsi que de compétences dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

Le personnel devra avoir la capacité à orienter ces MNA par une connaissance globale des dispositifs départementaux existants et des partenaires mobilisables selon les thématiques, dans l'hypothèse d'un maintien sur le territoire national.

L'équipe pluridisciplinaire devra également avoir les capacités à rester neutre et respecter les décisions de l'ASE. Un travail en étroite collaboration avec ce service est indispensable.

d. Organisation de travail

Le service doit disposer de locaux pour accueillir cette équipe et leur permettre de recevoir les MNA. L'équipe doit se réunir régulièrement pour :

- Les évaluations pluridisciplinaires des situations en cours ;
- Les synthèses des situations ;
- Les réunions de fonctionnement.

Le projet comportera également :

- Le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emplois
- Un planning type sur une semaine
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle
- Les intervenants extérieurs
- Les modalités d'articulation avec les différents partenaires

e. Suivi de l'activité

Il est convenu qu'un suivi mensuel des flux devra être fait entre le service de l'ASE et le candidat. Ce dernier devra fournir des données se présentant sous forme de tableau de bord, permettant l'évaluation des accompagnements, dans le respect de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement Général sur la Protection des Données avec :

- Etats civils des mineurs suivis (date d'arrivée, âge, nationalité),
- Type et lieu d'hébergement
- Lieu de scolarité ou apprentissage
- Les informations sur les démarches entreprises pour la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou dossier de demande d'asile,
- Observations sur des situations particulières (santé, difficultés ponctuelles ou de plus longue durée),
- Suivi des sorties du dispositifs (date de sortie, motifs, situation sociale et professionnelle à l'issue de la prise en charge).

Des synthèses sur la mise en œuvre effective du projet personnalisé et des évaluations des situations individuelles avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance seront organisées autant que nécessaire notamment sur les situations particulières. De plus, le gestionnaire de l'établissement apportera les contributions nécessaires à l'évaluation du dispositif par les comités techniques pilotés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Un rapport social devra être établi pour chaque jeune suivi, au moins une fois par an, à destination du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ainsi que du juge compétent.

IV-LES ELEMENTS FINANCIERS - EVALUATION

A/ Le Budget de fonctionnement et modalités de financement

Les établissements d'hébergement et d'accompagnement des MNA relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 et L314-9 du code de l'Action Sociale et des Familles. Ainsi la proposition budgétaire du candidat devra respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico sociaux.

Par ailleurs, le prix de journée devra comprendre l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge du nombre de jeunes présenté dans le projet. Il devra notamment intégrer au sein du groupe 1 du budget, l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis.

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 100% de la capacité théorique d'accueil.

Les structures présenteront des prix de journée modulés en fonction de la prestation proposée, elle-même déterminée par le niveau d'autonomie des jeunes. Dès lors ces prix de journée pourront s'établir dans une fourchette allant de 70 à 100 euros (immobilier et investissement compris).

L'article L313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que « *l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation contrôle l'application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles par les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1* ».